

## LE POINT SUR LA PERIODE D'ESSAI Depuis Loi de modernisation du marché du travail

La Loi n° 2000-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a modifié les dispositions du Code du travail relatives à la période d'essai.

Cette Loi fixe pour chaque catégorie de salariés des durées - initiale et renouvellement compris - maximales auxquelles il est néanmoins possible de déroger sous certaines conditions.

Le nouvel article L. 1221-23 du Code du travail précise que le contrat de travail ou la lettre d'engagement doit expressément prévoir non seulement l'existence d'une période d'essai mais également la possibilité de la renouveler.

### 1) Durée initiale (L. 1221-19 CT) :

\* La période d'essai d'un contrat à durée indéterminé ne peut excéder :

- 2 mois pour les ouvriers et employés
- 3 mois pour les agents de maîtrise et techniciens
- 4 mois pour les cadres

\* Toutefois, des **dérogations** sont prévues par l'article L. 1221-22 du Code du travail :

#### - **durée plus longue :**

Seul un accord de branche conclu avant la publication de la loi peut prévoir une durée plus longue.

#### - **durée plus courte :**

L'accord de branche conclu avant la publication de la loi et fixant une durée plus courte est valable jusqu'au 30 juin 2009 (L. 1221-26 CT).

L'accord collectif conclu après la publication de la loi peut prévoir une durée plus courte.

Le contrat de travail ou la lettre d'engagement peut prévoir une durée plus courte.

## 2) Renouvellement (L. 1221-21 CT) :

\* La période d'essai peut être renouvelée une fois.

Le principe du renouvellement doit néanmoins être prévu par le contrat de travail **et** par un accord de branche étendu, lequel fixe les conditions et la durée du renouvellement.

\* La période d'essai, renouvellement compris, ne peut excéder :

- 4 mois pour les ouvriers et employés
- 6 mois pour les agents de maîtrise et techniciens
- 8 mois pour les cadres

\* L'article L. 1221-22 du Code du travail prévoit les **dérogations** suivantes :

- **durée plus longue :**

L'accord de branche conclu avant la publication de la loi peut prévoir une durée plus longue.

- **durée plus courte :**

L'accord collectif conclu après la publication de la loi peut prévoir une durée plus courte.

Le contrat de travail ou la lettre d'engagement peut prévoir une durée plus courte.

Magali DELTEIL  
Avocat

Marion DEPIGNY  
Avocat

21 juillet 2008